

ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que les services prévus par ces organismes le fussent dans les deux langues dans les régions où la chose était nécessaire.

• (3.50 p.m.)

Pour une raison qu'il n'a pas expliquée, le ministre a jugé bon de présenter un amendement en son nom personnel. Il est assez étrange qu'il ait modifié l'article d'interprétation du projet de loi. Bien sûr nous nous demandons pourquoi on n'a pas fait figurer cette clause à l'article d'interprétation quand on a commencé à rédiger le bill. L'article d'interprétation d'un texte de loi est, bien sûr, très important et d'ordinaire le législateur prend bien soin d'y expliquer tous les mo's du bill qui, à son avis, nécessitent une explication.

Cependant le ministre a modifié l'article 36 afin d'appliquer les dispositions du bill à l'Armée canadienne et la Gendarmerie royale du Canada. Je me suis demandé pourquoi dans le bill d'origine, on n'a pas estimé que l'article 9 avait une portée assez grande qui lui permettrait de s'appliquer aux membres de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Armée canadienne. L'article 9 mentionnait:

Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne ...

...et ainsi de suite. Ce sont les organismes inclus à l'origine dans l'article 9, mais le gouvernement, dans sa sagesse, a estimé, semble-t-il, qu'il fallait un nouvel article pour s'assurer que les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada étaient visés par les dispositions du bill et, partant, étaient assujettis à chacun de ses articles. Puisque le gouvernement a jugé bon de prendre cette mesure, je ne pense pas que nous puissions nous y opposer.

Le gouvernement a également décidé de modifier l'article 40 par l'adjonction du paragraphe (4) selon lequel:

En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

a) à la Commission de la Fonction publique, dans le cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,

b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée, de veiller à ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, ...

[M. McQuaid.]

Voilà les mots importants.

... mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Cet article a été conçu pour établir et protéger—et à mon avis, il le fait de façon efficace—le principe du mérite, et de le rendre applicable à ceux qui sont visés par les dispositions de la loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada. Je m'empresse cependant d'ajouter que les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas vraiment visés par cette loi, du moins sous presque tous les rapports. La loi qui constitue le chapitre 71 des Statuts du Canada de 1966-1967 prévoit ceci à l'article 2 (2):

Aux fins de l'admissibilité aux concours et pour l'application des articles 11 et 13, les personnes suivantes sont réputées employées dans la fonction publique, savoir:

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les membres des forces armées; ...

Je demande à la Chambre de noter que les membres de la Gendarmerie royale et des Forces canadiennes ne sont réputés employés dans la fonction publique qu'aux seules fins de l'admissibilité aux concours et de l'application des articles 11 et 13. L'article 11 de la loi prévoit:

Les nominations doivent se faire parmi les employés de la fonction publique, sauf les cas où la Commission juge que cette façon de procéder n'est pas la mieux adaptée aux intérêts de la fonction publique.

Cet article n'a rien à voir avec le mérite. Si les députés veulent bien aussi étudier l'article 13, ils constateront qu'il n'y est pas question de mérite dans les nominations. L'article de la loi qui traite du mérite est l'article 10, et la loi précise que les membres de la Gendarmerie royale et des forces armées ne sont pas visés par les dispositions de cet article. Les articles 11 et 13 sont les seuls de la loi qui s'appliquent aux membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada.

Nous prétendons, monsieur l'Orateur, que les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées devraient bénéficier de la protection accordée aux autres fonctionnaires en vertu de la loi sur l'emploi dans la fonction publique. Comme ils seront désormais régis par les dispositions du bill sur les langues officielles, leur avancement devrait certainement se faire au mérite. Tout ce que nous demandons à la Chambre, monsieur l'Orateur, c'est de clarifier le libellé du bill, afin qu'il soit bien sûr que les membres